

Traduire en roumain les structures langagières du discours normatif français

Daniela Dinca

Volume 53, Number 4, décembre 2008

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/019652ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/019652ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0026-0452 (print)

1492-1421 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Dinca, D. (2008). Traduire en roumain les structures langagières du discours normatif français. *Meta*, 53(4), 872–883. <https://doi.org/10.7202/019652ar>

Article abstract

The juridical translation is a complex process during which the translator has to take several decisions, concerning both the text interpretation in the source language (SL) and the choice of resources and methods for meaning reexpression in the target language (TL). The present paper analyses the syntactic difficulties which may occur in the construction of the Nominal Phrase (NP) in the process of translation and has a double purpose: to reveal the specific syntactic structure of the juridical text, on the one hand, and to emphasize the role of the translator, on the other. Thus, the translator must have a good command of juridical terminology and also of linguistic resources of the target text.

The juridical language displays specific syntactic structures and certain characteristics of the discourse which represent *morphosyntactic features with semantic effects*. The competence in elaborating texts in TL allows the translator to preserve the specific structure of each language, ensuring an explicit translation, apt to convey the meaning from one juridical system to another.

Traduire en roumain les structures langagières du discours normatif français

DANIELA DINCA

Université de Craïova, Craïova, Roumanie

danadinca@yahoo.fr

RÉSUMÉ

La traduction juridique est un processus complexe au cours duquel le traducteur doit prendre une série de décisions, aussi bien dans l'interprétation du texte de départ que dans le choix des ressources et des procédés, pour réexprimer le sens en langue cible. Le présent article se propose d'analyser les difficultés syntaxiques soulevées par la construction des groupes nominaux lors de leur traduction en roumain dans un double but: d'une part, relever les particularités de structuration syntaxique des textes normatifs et, d'autre part, mettre en évidence le fait que le traducteur doit maîtriser non seulement la terminologie juridique mais aussi les ressources linguistiques et rédactionnelles du texte d'arrivée.

La langue du droit présente des structures syntaxiques préférentielles, des marques d'énonciation qui sont des *traits morphosyntaxiques à effets sémantiques*. En ce qui concerne la compétence rédactionnelle en langue cible, celle-ci permet au traducteur de respecter les particularités de structuration spécifiques à chaque langue en assurant la qualité d'une traduction explicite, capable de rendre le sens d'un système juridique à l'autre.

ABSTRACT

The juridical translation is a complex process during which the translator has to take several decisions, concerning both the text interpretation in the source language (SL) and the choice of resources and methods for meaning reexpression in the target language (TL). The present paper analyses the syntactic difficulties which may occur in the construction of the Nominal Phrase (NP) in the process of translation and has a double purpose: to reveal the specific syntactic structure of the juridical text, on the one hand, and to emphasize the role of the translator, on the other. Thus, the translator must have a good command of juridical terminology and also of linguistic resources of the target text.

The juridical language displays specific syntactic structures and certain characteristics of the discourse which represent *morphosyntactic features with semantic effects*. The competence in elaborating texts in TL allows the translator to preserve the specific structure of each language, ensuring an explicit translation, apt to convey the meaning from one juridical system to another.

MOTS-CLÉS/KEYWORDS

texte normatif, langue juridique, traduction juridique, énonciation juridique, marques linguistiques

Introduction

La traduction juridique est une traduction spécialisée, complexe, qui présente des caractéristiques qui la distinguent d'autres formes de traduction. Elle est tout d'abord *contraignante* dans le sens où le caractère normatif du texte juridique laisse une marge

de manœuvre très étroite au traducteur. Elle est ensuite *culturelle*, parce qu'elle doit transposer un texte de loi d'une culture dans une autre. On doit y ajouter également sa dimension *scientifique*, vu ses outils spécialisés et sa méthode rigoureuse.

Malgré toutes ces contraintes auxquelles est soumis le traducteur, la traduction juridique reste un *processus créatif* qui invite à l'interprétation et non pas à la transposition directe : « Le but que poursuit le législateur bilingue n'est pas de reproduire d'une langue à l'autre une morphosyntaxe ou une sémantique figées, mais il est avant tout de reproduire les *effets de droit*, c'est-à-dire les conséquences juridiques du texte de départ » (Koutsivitis 1990 : 227). En fait, le traducteur transfère non pas des mots, mais des effets de droit, un résultat escompté, ce qui suppose qu'il est en mesure de comprendre les objectifs poursuivis par le rédacteur du texte de départ.

En ce qui concerne les étapes de la traduction juridique, Seleskovitch et Lederer (1986) soulignent que la traduction est une démarche en deux étapes : l'appréhension du sens du texte de départ et sa réexpression dans la langue cible. Les deux parties de l'opération traduisante sont donc : comprendre et faire comprendre.

L'appréhension du sens par l'interprétation du texte de départ est un exercice essentiel qui fait appel à un ensemble de compétences : linguistiques, juridiques, extralinguistiques, etc. La tâche du traducteur est de saisir le sens derrière l'enchaînement des mots dans les phrases afin de trouver l'équivalent linguistique selon les normes et les usages de la langue et du système juridique de la culture réceptrice.

Dans la deuxième étape de la traduction, le processus de récréation du sens dans la langue cible, le vocabulaire et l'architecture discursive de la traduction juridique sont en interaction permanente, ils se trouvent aussi bien en rapport de complémentarité que de supplétion. Mareschal se place dans cette option quand elle note que : « La traduction d'un texte spécialisé comporte [...] deux dimensions essentielles : d'une part, l'objet du texte ou son contenu et, d'autre part, la langue du texte ou sa forme » (1988 : 258).

Le traducteur doit donc comprendre le sens et trouver ensuite la forme idéale pour que son destinataire puisse le saisir dans le creuset de la langue qu'il parle. Les contraintes de forme lui imposent la rédaction d'un texte rigide et formel ayant la même charge juridique que celle de la langue source. Nombre de traducteurs proposent pourtant un texte d'arrivée dont l'expression est plutôt limitée, car les ressources de la langue cible ne sont pas pleinement utilisées ou la traduction reste trop fidèle aux mots.

Si le vocabulaire, selon les avis quasi unanimes des jurilinguistes, constitue le premier obstacle à la communication juridique, le second est *l'énonciation*, définie comme un « ensemble de marques formelles qui caractérisent linguistiquement l'émetteur et ses énoncés » (Sourioux et Lerat 1975 : 12). En effet, les caractéristiques linguistiques des textes normatifs ne s'expliquent que par le fait que ceux-ci ont pour vocation de régler les conduites dans le corps social et que les conditions très particulières de leur énonciation entraînent un certain nombre de spécificités textuelles, syntaxiques, stylistiques, etc.

La langue du droit recourt aux mêmes règles syntaxiques que la langue courante. Par conséquent, il n'existe pas une syntaxe ou une grammaire propres à la langue du droit, mais « cela ne diminue nullement l'importance de chaque fait de grammaire afférent à une particularité de ce discours spécialisé qu'est le discours juridique » (Darbelnet 1979 : 29).

Vu la spécificité de la traduction juridique et surtout la tâche du traducteur qui doit respecter les particularités de structuration linguistique de la langue cible, nous nous proposons de présenter quelques aspects relevant de la transposition en roumain des déterminants à plus haute fréquence dans la structuration du groupe nominal, à savoir les déterminants prépositionnels, les adjectifs qualificatifs et les participes présents et passés. Nous avons travaillé sur un corpus d'exemples tirés de textes normatifs et nous avons aussi utilisé des exemples tirés des dictionnaires de termes juridiques en usage en Roumanie.

Le déterminant prépositionnel

Le choix de la préposition introduisant le déterminant prépositionnel est une provocation pour le traducteur parce qu'il ne dispose pas de règles lui permettant de choisir correctement parmi les nombreuses possibilités qu'il a à sa disposition :

Chaque langue illustre des choix qui conditionnent les réponses que le réel pourra donner aux questions qui lui seront posées.[...] Or, la perception est nécessairement fonction de la manière dont l'objet de la perception est appréhendé, c'est-à-dire la manière dont des questions lui sont posées. Différentes langues, parce qu'elles interpellent le réel différemment, rendent compte différemment de ce réel. (Legrand 1996: 805)

Du point de vue de la transposition de cette structure en roumain, nous avons identifié six cas de figures que nous allons présenter dans ce qui suit.

La plupart des structures $N^1 + de + N^2$ ne posent pas de problèmes de traduction : *abus de confiance / abuz de încredere, autorité de justice / autoritate de justiție, Cour de cassation / Curtea de casație, clause de conscience / clauză de conștiință, délai de viduité / termen de viduitate, déni de justice / denegare de dreptate, droit d'accession / drept de accesiune, juridiction d'attribution, d'exception, d'instruction / jurisdicție de atribuire, de excepție, de instruire, frais de justice / cheltuieli de judecată, présomption d'innocence, de fraude / prezumție de nevinovăție, de fraudă, violation de domicile / violare de domiciliu, vice de forme / viciu de formă.*

Le déterminant prépositionnel *a*, dans ces syntagmes, une valeur de qualification : « N^2 transmet son contenu non limité à N^1 » (Iliescu 1991 : 57). Le fort degré de cohésion des deux termes mis en relation conduit parfois à les considérer comme des termes techniques ou des syntagmes figés, qui constituent des entrées dans les dictionnaires ou les encyclopédies.

Parfois la préposition *de* se charge d'autres valeurs dans les deux langues, soit d'une valeur initiale, pour montrer la source (*minute de jugement / minută de judecată, peine de police / pedeapsă dată de poliție*), soit d'une valeur finale, afin de désigner le résultat ou la cible de l'action (*abus d'une femme / abuz [are] de o femeie* [trad. litt. «abus dont la cible est une femme»], *acte d'instruction / act de instrucție, acte de poursuite / act de urmărire, arrêt de renvoi / hotărâre de trimitere, mandat d'arrêt / mandat de arestare, peine de substitution / pedeapsă de substituire, procédé d'adhésion / procedeu de aderare*).

Par le souci de restriction de leur extension, le traducteur remplace dans les syntagmes roumains le rapport de caractérisation par celui d'appartenance, ayant ainsi une plus grande force de particularisation : *abandon de famille / părăsirea familiei* (trad. litt. «abandon de la famille»), *acceptation de succession / acceptare a succesiunii*

(trad. litt. « acceptation de la succession »), *admission de pourvoi* / *admiterea recursului* (trad. litt. « admission du pourvoi »), *loi de finances* / *lege a finanțelor* (trad. litt. « loi des finances »), *valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité* / *valorile respectării demnității umane, a libertății, democrației, egalității* (trad. litt. « valeurs du respect..., de la liberté, de la démocratie, de l'égalité »), *principe de subsidiarité et de proportionnalité* / *principiul subsidiarității și proporționalității* (trad. litt. « le principe de la subsidiarité et de la proportionnalité »).

Si le déterminant reçoit à son tour une qualification, le français recourt aussi à un génitif: *abandon du domicile conjugal* / *părăsirea domiciliului conjugal*.

Il y a aussi d'autres prépositions qui ont des correspondants directs en roumain:

- **à** (fr.)= **la** (roum.): *atteinte à la sûreté de l'état* / *atingere la siguranța statului*, *droit à la vie* / *drept la viață*, *recours à la force* / *recurs la forță*;

- **en** (fr.)= **în** (roum.): *action en justice* / *acțiune în justiție*, *action en garantie* / *acțiune în garantare*, *affaire en instance* / *afacere aflată în instanță*, *citation en justice* / *citare în fața instanței*, *loi en cause* / *lege în cauză*, *mise en liberté* / *punere în libertate*, *pourvoi en cassation*, *recours en annulation* / *recurs în anulare*;

- **pour** (fr.)= **pentru** (roum.): *détention pour insoumission* / *deținere pentru nesupunere*, *recours pour omission* / *recurs pentru*, *pe motif de omisiune*, *convention pour l'avenir de l'Europe* / *Convenție pentru viitorul Europei*;

- **par** (fr.)= **prin** (roum.): *divorce par consentement mutuel* / *divorț prin consimțământ mutual*, *vote par correspondance* / *vot prin corespondență*, *convocation par procès-verbal* / *convocare prin proces verbal*, *jugement par défaut* / *judecată prin neprezentare*.

Le deuxième cas de figure concerne le changement de la préposition qui acquiert en roumain un caractère plus concret, traduisant les différentes valeurs circonstancielles du déterminant prépositionnel:

- la manière: *condamnation par défaut* / *condamnare în lipsă* (trad. litt. « condamnation en absence »), *service de caractère militaire* / *serviciu cu caracter militar* (trad. litt. « service à caractère militaire »); dans *affaire en état* / *cauză, pricină gata pentru judecare* (trad. litt. « cause prête à être jugée »), la préposition *en* est remplacée en roumain par un groupe adjectival afin de rendre plus explicite la qualification apportée au nom;

- la cause: *divorce pour faute* / *divorț din culpă* (trad. litt. « divorce par faute »);

- le but: la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme / *Convenția europeană pentru apărarea drepturilor omului* (trad. litt. « la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme »), *demande en divorce* / *cerere de divorț* (trad. litt. « demande de divorce »);

- le moyen: *peine d'emprisonnement, de mort* / *pedeapsă cu închisoarea, cu moartea* (trad. litt. « peine avec l'emprisonnement ou avec la mort »); dans *vol avec effraction* / *furt prin efracție* (trad. litt. « vol par effraction »), il y a un changement de visée, dans le sens où la valeur d'accompagnement du français est remplacée en roumain par la valeur de moyen.

Le troisième cas de figure présente les structures du génitif qui sont rendues dans les deux langues par des moyens différents. Le français emploie la préposition *de* suivie de l'article (défini ou indéfini) tandis que le roumain exprime le génitif par les formes flexionnelles de l'article indéfini, qui précède le nom, ou de l'article défini qui est soudé au nom et qui entraîne la flexion de l'ensemble Nom + Article défini:

l'abolition d'une loi / abrogarea unei legi, acceptation du divorce / acceptarea divorțului, l'extinction de la dette, de l'usufruit / stingerea datoriei, uzufructului, le principe de la démocratie représentative / principiul democrației reprezentative, la prévention du crime / prevenirea infracțiunilor, interdiction de la torture / interzicerea torturii.

Du point de vue sémantique, ces syntagmes expriment dans les deux langues un rapport de possession ou d'appartenance.

On peut aussi remarquer que, si le français peut se contenter d'une construction possessive, le roumain ressent le besoin d'une périphrase explicative capable de bien préciser le contenu des éléments constitutifs du groupe nominal.

Il y a aussi beaucoup de cas où le génitif français est rendu en roumain par la simple préposition *de* (sans article), ce qui confère au déterminant prépositionnel un caractère plutôt caractérisant que déterminatif: *actes de l'état civil / acte de stare civilă* (trad. litt. «actes d'état civil»), *accident du travail / accident de muncă* (trad. litt. «accident de travail»), *chef de l'État / șef de stat* (trad. litt. «chef d'État»), *Cour des Comptes / Curte de Conturi* (trad. litt. «Cour de Comptes»), *privation des droits civils / lipsire de drepturi civile* (trad. litt. «privation de droits civils»).

Dans le quatrième cas, le déterminant prépositionnel ne se laisse pas transposer par une équivalence directe, mais il est remplacé par une périphrase explicative à plus forte valeur de caractérisation: *acte en bonne et due forme / act redactat după toate formele legale* (trad. litt. «acte rédigé en conformité avec les formes légales»), *arrêt de mort / sentință de condamnare la moarte* (trad. litt. «arrêt de condamnation à la mort»), *Chambre des requêtes / Cameră pentru depunerea plângerilor* (trad. litt. «Chambre où l'on dépose les plaintes»), *Cour des aides / Curtea care rezolvă problemele privind acordarea de ajutoare* (trad. litt. «Cour qui résout les problèmes concernant la distribution des aides»), *divorce par demande conjointe / divorț la cererea ambilor soți* (trad. litt. «divorce sollicité par les deux époux»), *juge des loyers / judecător însărcinat cu contractele de închiriere* (trad. litt. «juge chargé de résoudre les problèmes de loyer»), *requérant au principal / reclamant în acțiunea principală* (trad. litt. «requérant en action principale»).

Un autre cas est celui où le groupe nominal tout entier est refondu dans une nouvelle expression linguistique, à même de refléter la réalité juridique en place: *affaire en instance / afacere pendinte* (trad. litt. «affaire pendante»), *juge des tutelles / instanță tutelară* (trad. litt. «instance tutélaire»), *bailleur de fonds / comanditar* («commanditaire»), *contrainte par corps / constrângere corporală* (trad. litt. «contrainte corporelle»), *huissier de justice / portărel, executor judecătoresc* (trad. litt. «exécuteur de la haute justice»), *mémoire en défense / întâmpinare, acte sous seing privé / act nelegalizat* (trad. litt. «acte qui n'est pas légalisé»), *séparation de corps / despărțire a soților* (trad. litt. «séparation des époux»).

Quant aux structures à déterminant infinitival du français, elles sont sujettes à des transpositions en roumain. Dans les exemples ci-après, l'infinitif est rendu en roumain par des relatives à valeur temporelle, si la préposition qui fait la liaison entre le nom centre et son déterminant est à: *juges à élire / judecători care urmează să fie aleși* (trad. litt. «juges qui vont être élus»), *enfants à naître / copii care se vor naște* (trad. litt. «enfants qui naîtront»).

Dans le cas de la préposition *de* + Infinitif, le roumain garde la même structure infinitivale, avec la présence assez singulière d'une structure nominale dans le dernier

exemple: le droit de manifester sa conviction / *dreptul de a-și manifesta convingerea*, la liberté de changer de religion ou de conviction / *libertatea de a-și schimba religia sau convingerea*, la liberté de recevoir / *libertatea de a primi*, la liberté de communiquer / *libertatea de a comunica*, le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres / *dreptul de liberă circulație și ședere pe teritoriul statelor membre* (trad. litt. «le droit de libre circulation et de séjour sur le territoire des États membres»).

Le déterminant adjectival

Le déterminant adjectival est une occurrence assez fréquente dans le discours juridique. Il est porteur d'un contenu juridique assez substantiel et c'est pourquoi sa traduction dans le texte d'arrivée est une tâche passablement difficile pour le traducteur qui doit prendre en considération la réalité juridique de la langue cible afin de lui trouver l'équivalent le plus approprié.

La plupart des adjectifs français ont des correspondants directs en roumain surtout s'il s'agit d'adjectifs qualificatifs ou relationnels: *loi abrogative* / *lege abrogativă*, *contencieux administratif* / *contencios administrativ*, *droit incessible* / *drept incesibil*, *cause pendante* / *proces pendinte*, *tribunal civil* / *tribunal civil*, *question juridique* / *problemă juridică*, *autorité publique* / *autoritate publică*, *tribunal correctionnel* / *tribunal corecțional*, *code pénal* / *cod penal*.

D'autres variantes de traduction, telles que les structures relatives ou prépositionnelles, ont un caractère plus explicite que l'adjectif seul, qui existe pourtant en parallèle mais qui est moins employé: *crime gracieable* / *crimă grațiabilă*, *care poate fi iertată* (trad. litt. «crime qui peut être gracié»), *preuve irréfragable* / *dovadă irefragabilă*, *de netăgăduit* (trad. litt. «preuve à ne pas contester»), *parents successibles* / *rude cu drept la succesiune* (trad. litt. «parents ayant le droit de succession»), *requête étatique* / *anchetă de drept* (trad. litt. «requête de droit», *sentence absolutoire* / *sentință absolutorie*, *de achitare* (trad. litt. «sentence d'acquittement»).

Cas particuliers

Nous voulons également relever quelques cas particuliers dans la transposition des adjectifs français en roumain.

Il y a des adjectifs qui sont polysémiques en français, mais qui, en roumain, ont des correspondants différents, en fonction du contexte dans lequel l'adjectif figure; en d'autres mots, selon le thème lexical du nom déterminé.

À ce sujet, nous avons identifié le participe passé *requis* (*requérir* «réclamer au nom de la loi») à valeur adjectivale qui présente trois variantes de traduction.

Les occurrences les plus fréquentes indiquent la présence d'un adjectif qualificatif qui existe aussi en français, *nécessaire*, surtout quand celui-ci n'est pas déterminé: *les conditions requises* / *conditiile necesare* (trad. litt. «conditions nécessaires»), *les pouvoirs d'action requis* / *puterile de acțiune necesare* (trad. litt. «les pouvoirs d'action nécessaires»), *la majorité qualifiée requise* / *majoritatea calificată necesară* (trad. litt. «la majorité qualifiée nécessaire»).

La deuxième possibilité concerne l'emploi du participe passé du verbe correspondant en roumain, *a cere*, qu'il s'agisse de la présence ou de l'absence d'un complément

du participe passé: *les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires / condițiile cerute pentru numirea în înalte funcții judiciare, répondre aux conditions requises / a întruni condițiile cerute, les explications requises / explicațiile cerute*.

Troisièmement, le roumain emploie le participe passé d'un verbe synonyme, *a impune* (fr. *imposer*): *tout travail requis / orice muncă impusă* (trad. litt. « tout travail imposé »), *tout service requis / orice serviciu impus* (trad. litt. « tout service imposé »).

De même, l'adjectif *indu* a trois correspondants en roumain: *somme indue / sumă nedatorată* (trad. litt. « somme pas due »), *possession indue / posesie necuvenită* (trad. litt. « possession sans aucun droit »), *réclamation indue / reclamație nefondată* (trad. litt. « réclamation sans fondements »).

Dans les textes analysés apparaissent les adjectifs *régulier* et l'adverbe dérivé *régulièrement*, traduits, tous les deux par *legal*, tout comme le terme *légal* lui-même.

Ex. 1: « [...] pour effectuer une *arrestation régulière* ou pour empêcher l'évasion d'une personne *régulièrement* détenue; » (art. 2-b CEDH)

Ex. 2: « s'il a fait l'objet d'une *arrestation* ou d'une *détention régulières* pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ». (art. 5-b CEDH)

Ex. 3: « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les *voies légales*. » (art. 5-1 CEDH)

Ex. 1: « [...] pentru a efectua o *arestare legală* sau pentru a împiedica evadarea unei persoane *legal* deținute; »

Ex. 2: « dacă a făcut obiectul unei *arestări* sau al unei *dețineri legale* pentru nesupunerea la o hotărâre pronunțată, conform legii, de către un tribunal ».

Ex. 3: « Orice persoană are dreptul la libertate și la siguranță. Nimeni nu poate fi lipsit de libertatea sa, cu excepția următoarelor cazuri și potrivit *căilor legale*. »

La définition lexicographique de l'adjectif *régulier* est: « réglementaire, en règle », alors que la définition de *légal* est: « qui est relatif, conforme à la loi » (TLF). La solution de traduction adoptée en roumain a donc annulé les différences de sens entre les deux termes du texte français. L'hétéronyme de *régulier* existe pourtant en roumain, *regulat*, avec le même sens, mais dans la tradition juridique roumaine on préfère pourtant le terme *legal*, pour éviter toute confusion avec son sens courant « qui se produit avec régularité ». Nous sommes donc devant un cas typique d'adaptation des termes à la culture de la langue réceptrice.

Nous avons également identifié l'adjectif *régulier* avec le sens de « constant », « permanent »:

Ex.1: « Les institutions entretiennent un dialogue ouvert, transparent et *régulier* avec les associations représentatives et la société civile. » (art. 47-2 TCE)

Ex. 1: « Instituțiile Uniunii mențin un dialog deschis, transparent și *constant* cu asociațiile reprezentative și cu societatea civilă. »

Le troisième cas particulier que nous voulons relever est celui qu'offre l'adjectif *nubile* dans le syntagme *âge nubile* traduit en roumain par *vârsta stabilită prin lege* (trad. litt. « âge établi par la loi »).

Cette ambiguïté de nature terminologique se manifeste lorsque l'interprétation juridique se sert de principes appartenant à des doctrines distinctes: par exemple *âge de la majorité* (à 18 ou à 21 ans), *âge de la retraite*, *régime matrimonial* (monogamique ou polygamique), etc. Le référent dans ce cas se modifie selon la législation en vigueur

dans tel ou tel pays. La résolution de la relation ambiguë exige un savoir spécifique sur l'information contenue dans la séquence. Les notions floues permettent donc une grande liberté dans l'interprétation de la loi. Dans le texte analysé, le traducteur a conservé le sens général et interprétable du terme français, mais a choisi de le remplacer par une périphrase explicative, bien que l'adjectif *nubil* existe aussi en roumain.

Le participe comme déterminant du nom

Pour éviter la lourdeur des dispositions légales, pour éliminer les répétitions fâcheuses des subordonnées relatives, le législateur exploite largement les possibilités offertes par les modes verbaux non personnels, en l'occurrence les participes présent et passé.

La forme en *-ant* peut représenter soit un participe présent à valeur verbale, soit un adjectif verbal, constituant une sous-classe de l'adjectif qualificatif. Riegel (1994: 340) établit dans ce sens une hiérarchie: «ces deux formes représentent deux degrés de l'adjectivisation du verbe: la participe présent garde l'essentiel des propriétés du verbe, alors que l'adjectif verbal se comporte comme un véritable adjectif».

Syntaxiquement, on peut les différencier sur les caractéristiques suivantes: le participe présent est toujours invariable et accepte des compléments du verbe (compléments obligatoires et facultatifs), l'adjectif verbal fait l'accord en genre et en nombre avec le nom qu'il détermine et accepte des compléments de l'adjectif.

Le participe présent à valeur verbale

Dans le discours juridique, le participe présent à valeur verbale est le plus employé et, pour le traduire, le roumain préfère la subordonnée relative et plus rarement une structure nominale prépositionnelle.

a) participe présent (fr.) / subordonnée relative (roum.)

Ex. 1: «[...] tout travail ou service *formant* partie des obligations civiles normales.» (art.4-3d CEDH)

Ex. 2: «La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie *assurant* la comparution de l'intéressé à l'audience.» (art.5-3 CEDH)

Ex. 3: «L'exercice de ces libertés *comportant* des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités [...].» (art.10-2 CEDH)

Ex. 4: «Toute personne *ayant* la nationalité d'un État membre possède la citoyenneté de l'Union.» (art. 10-1 TCE)

Ex. 5: «La décision européenne *autorisant* une coopération renforcée est adoptée par le Conseil en dernier ressort [...].» (art. 44-2 TCE)

Ex. 1: «[...] orice muncă sau serviciu *care face parte* (trad. litt. "qui fait partie") din obligațiile civile normale.»

Ex. 2: «Punerea în libertate poate fi subordonată unei garanții *care să asigure* (trad. litt. "qui assure") prezentarea persoanei în cauză la audiere.»

Ex. 3: «Exercitarea acestor libertăți *ce comportă* (trad. litt. "qui comporte") îndatoriri și responsabilități poate fi supusă unor formalități [...].»

Ex. 4: «Orice persoană *care are* (trad. litt. "qui a") cetățenia unui stat membru posedă cetățenia Uniunii.»

Ex. 5: «Decizia europeană *care autorizează* (trad. litt. "qui autorise") o cooperare consolidată este adoptată de către Consiliu în ultimă instanță [...].»

b) participe présent (fr.) / structure prépositionnelle (roum.)

Ex. 1 : « Lorsque deux choses *appartenant* à différents maîtres [...] sont néanmoins séparables. » (art. 566 C.civ.)

Ex. 2 : « [...] lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières *appartenant* à différents propriétaires. » (art. 573 C. civ.)

Ex. 3 : « [...] une décision européenne *fixant* la composition du Parlement européen, dans le respect des principes visés au premier alinéa. » (art. I-20-2 TCE)

Ex. 4 : « Directive A *modifiant* directive B » (Ferlusca 2004: 53)

Ex. 5 : « Directive A *portant application* de la directive B » (Ferlusca 2004: 53)

Ex. 1 : « Atunci când două lucruri *a doi stăpâni deosebiți* (trad. litt. "de deux maîtres différents") [...] sunt cu toate acestea separabile. »

Ex. 2 : « [...] atunci când un lucrul a fost format prin amestecul a mai multor materii *cu diferiți proprietari* (trad. litt. "de différents propriétaires") »

Ex. 3 : « [...] o decizie europeană *de stabilire* (trad. litt. "d'établissement") a compunerii Parlamentului European, cu respectarea principiilor menționate în primul alineat. »

Ex. 4 : « Directiva A *de modificare* (trad. litt. "de modification") a directivei B »

Ex. 5 : « Directiva A *de punere în aplicare* (trad. litt. "de mise en pratique") a Directivei B »

c) participe présent (fr.) / participe prezent (roum.)

La conservation de la construction de la langue source est une possibilité qui apparaît assez rarement en roumain :

Ex. 1 : « La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès *résultant* d'actes licites de guerre [...] » (art. 14-2 CEDH)

Ex. 1 : « Dispoziția precedentă nu îngăduie nici o derogare de la art. 2, cu excepția cazului de deces *rezultând* din acte licite de război [...] »

Le participe (présent et passé) à valeur adjectivale

L'adjectif verbal formé à partir d'un participe présent est aussi une occurrence fréquente en français. Pour sa transposition, le roumain emploie un adjectif verbal surtout dans le cas des formes qui sont entrées dans la langue depuis longtemps : *Hautes Parties contractantes* / *Inaltele părți contractante*, *État adhérent* / *Stat aderent*, *traitements dégradants* / *tratamente degradante*.

La structure relative, qui rend le texte législatif plus lourd et plus élaboré, reste quand même la seule variante quand le roumain ne dispose pas d'une structure équivalente et qu'il ressent le besoin d'avoir une structure explicative : *les parties comparantes* / *părțile care se prezintă în fața autorității judiciare* (trad. litt. « les parties qui se présentent devant l'autorité judiciaire »), *les juges et les avocats généraux sortants* / *judecătorii și avocații generali care își încheie mandatul* (trad. litt. « les juges et les avocats qui finissent leur mandat »),

L'exemple suivant comporte un adjectif qualificatif de sens similaire pour l'adjectif verbal du français : *des actes juridiquement contraignants* / *acte obligatorii din punct de vedere juridic* (trad. litt. « des actes obligatoires du point de vue juridique »).

Le participe passé à valeur adjectivale est rendu en roumain par plusieurs variantes :

- la même structure dans les deux langues : *un usage prohibé* / *o folosire interzisă*, *les mesures prises* / *măsurile luate*, *une personne arrêtée, détenue* / *o persoană arestată, deținută*, *travail forcé* / *muncă forțată*, *les principes visés* / *principiile menționate* ;

- un adjectif qualificatif : *les initiatives appropriées* / *inițiativele corespunzătoare*, *les parties concernées* / *părțile interesate* ;

- une construction prépositionnelle ou propositionnelle: *une éducation surveillée / o educație sub supraveghere* (trad. litt. «une éducation sous surveillance»), *les biens échus aux mineurs / bunurile care îi revin minorului* (trad. litt. «les biens qui reviennent aux mineurs»).

Quant au participe passé à valeur passive, celui-ci apparaît avec l'ellipse de l'auxiliaire *être* dans une structure passive avec un complément d'agent: *restrictions prévues par la loi / restrângeri prevăzute de lege, une ordonnance rendue par un tribunal / o hotărâre pronunțată de către un tribunal, une obligation prescrite par la loi / o obligație prevăzută de lege, un magistrat habilité par la loi / un magistrat imputernicit prin lege*.

Les participes en tant que noms qui désignent les acteurs du droit

Il semble que la substantivisation des participes (présent et passé) représente l'une des sources d'enrichissement lexical du domaine juridique pour désigner les acteurs du droit.

Pour la transposition du participe présent en roumain, nous avons identifié les structures suivantes:

a) participe présent à valeur nominale – participe présent à même valeur: *adoptant/ adoptant, appelant/ apelant, réclamant, cédant / cedent, contractant / contractant, déléguant / delegator, occupant / ocupant, requérant / reclamant, stipulant / stipulant, subrogeant / subrogant*;

b) participe présent à valeur nominale – structure relative: *adoptant / persoană care adoptă* (trad. litt. «personne qui adopte») à côté de *adoptant, appelant / persoană care face apel* (trad. litt. «personne qui fait appel») à côté de *appelant, comparant / persoană care se înfățișează în fața unei autorități* (trad. litt. «personne qui se présente devant une autorité»), *plaignant / persoană care face o plângere* (trad. litt. «personne qui dépose une plainte»);

c) participe présent à valeur nominale – nom emprunté au français: *commettant / mandant, mandant / mandant, ressortissant / resortisant*.

Le participe passé présente soit des structures parallèles dans les deux langues (*accusé / acuzat, associé / asociat, assuré / asigurat, condamné / condamnat, détenu / deținut, intimé / intimat, citat, réclamat, prévenu / prevenit, juré / jurat*), soit une structure prépositionnelle en roumain (*intéressé / persoană în cauză* (trad. litt. «personne en cause»), *prévenu / deținut în prevenție* (trad. litt. «détenu en prévention»). Il y a aussi des cas où le roumain emploie un nom du vocabulaire de base: *conjoint/ soț, soție* (trad. litt. «époux, épouse»).

Conclusion

Comparativement aux difficultés lexicales auxquelles est confronté le traducteur du texte juridique soumis alors à des contraintes sévères, les structures phrastiques lui laissent une certaine marge de manœuvre, car il doit savoir distinguer ce qui constitue une servitude juridique de ce qu'il peut utiliser librement. Dans ce cas, il doit se pencher sur la langue cible pour pouvoir reconstruire le message afin que ses lecteurs puissent arriver à une compréhension parfaite du message au profit du texte de départ.

En ce qui a trait aux marques de l'énonciation qui déterminent la structuration du texte juridique, on a pu relever le fait que les traductions analysées s'orientent plutôt vers la langue source: elles suivent une démarche formelle qui privilégie les procédés de traduction directe et calque souvent la structure de départ.

La variante roumaine colle en quelque sorte à la structure du texte de départ, approche justifiée par le souci de fidélité au texte traduit, qui est une contrainte imposée par la nature des documents normatifs. Pourtant, elle s'individualise par les caractéristiques suivantes:

- l'emploi des prépositions plus explicites que leurs correspondants français ou des structures différentes afin de refléter la réalité juridique en place;
- l'adaptation des adjectifs à la culture de la langue réceptrice et surtout l'emploi de périphrases explicatives afin d'éviter les notions floues, qui sont porteuses de sens général et interprétable;
- l'impossibilité pour le roumain d'exploiter les possibilités offertes par les participes présents et passés pour éviter la lourdeur et la répétition des subordonnées relatives, ce qui rend le discours normatif roumain plus élaboré et plus lourd encore;
- la prédominance des structures explicatives afin de rendre le discours juridique roumain plus précis et plus clair, sans aucune trace d'équivoque;
- la présence des périphrases explicatives pour suppléer à l'absence du terme correspondant en roumain.

RÉFÉRENCES

- CORNU, G. (1990): *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien.
- DARBELNET, J. (1979): «Réflexions sur le discours juridique», *Meta* 24-1, pp. 26-34.
- FERLUȘCĂ, T. (dir.) (2004): *Ghid stilistic de traducere în limba română pentru uzul traducătorilor acquis-ului comunitar*, ed. a II-a, București, Institutul European din România.
- GÉMAR, J.-Cl. (1979): «La traduction juridique et son enseignement: aspects théoriques et pratiques», *Meta* 24-1, pp. 35-63.
- ILIESCU, M. (1991): «Les correspondants roumains du syntagme nominal français N1 + de + N2», *Archiv für das Studium der neueren Sprachen und Literaturen* 228, Berlin, Erich Schmidt Verlag, pp. 52-64.
- KOUTSIVITIS, G. V. (1990): «La traduction juridique: standardisation versus créativité», *Meta* 35-1, pp. 226-229.
- LEGRAND, P. (1996): «Sens et non-sens d'un code civil européen», *Revue internationale de droit comparé* 4, pp. 779-812.
- MARESCHAL, G. (1988): «Le rôle de la terminologie et de la documentation dans l'enseignement de la traduction spécialisée», *Meta* 33-2, pp. 258-266.
- RIEGEL, M., PELLAT, J.-Chr. et R. RIOUL (1994): *Grammaire méthodique du français*, Paris, PUF.
- SELESKOVITCH, D. et M. LEDERER (1986): *Interpréter pour traduire*, Paris, Didier Érudition.
- SOURIOUX, J.-L. et P. LERAT (1975): *Le langage du droit*, Paris, PUF.

Dictionnaires

- CORNU, G. (dir.) (2005): *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadriga/PUF.
- NĂSTASE, C., GHINCULOV, S. et G. VÂRTOSU (2001): *Dicționar de economie și drept*, București, Editura Niculescu.
- SAVIN, Chr.-A. et V. SAVIN (2001): *Dicționar francez-român administrativ, comercial, economic, financiar-bancar, juridic*, Editura Dacia, Cluj-Napoca, București.

Dicționarul explicativ al limbii române (DEX) (1998): București, Editura Academiei.
Le Trésor de la langue française informatisé (TLFi), CNRS, <<http://zeus.inalfr.fr/tlf.htm>>.

Corpus

C. Civ. = *Code Civil*.

CEDH = *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole no.11*, <<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/treaties/html/005.htm>>.

Convenția pentru apărarea drepturilor omului și a libertăților fundamentale și protocoalelor adiționale la această convenți., <http://legislatie.resurse-pentru-democratie.org/drepturi_ce.php>.

TCE = *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*, <www.europnat.com/ce.pdf>.

Tratatul de instituire a unei constituții pentru Europa, <<http://www.ier.ro/>>.